



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09322P0368 du 26/01/2023

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09322P0368 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0368, relative à la réalisation d'un projet de création d'un parking sur la commune de Sainte-Cécile-les-Vignes (84), déposée par la société Commune de Sainte-Cécile-les-Vignes, reçue le 09/12/2022 et considérée complète le 09/12/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 12/12/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'un parking en gravier d'une surface de 3 397 m² comprenant :

- 105 places pour véhicules légers ;
- un réseau de noues d'infiltration ;

Considérant que ce projet a pour objectif de désengorger les rues du village du stationnement anarchique s'effectuant les jours de marché en particulier, et gênant la bonne circulation et l'accès des secours ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une parcelle réservée pour la création d'une aire de stationnement au profit de la commune en zone UB du plan local d'urbanisme approuvé le 29 novembre 2017 et représentant une dent creuse ;

- dans le périmètre de protection du site inscrit n°1910031852, la maison située au 8 rue Cardinale ;
- en zone verte (aléa résiduel) du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin versant de l'Aygues de la Meyne et du Rieu sur la commune de Sainte-Cécile-les-Vignes approuvé le 24 février 2016 ;

Considérant que le projet ne concerne pas de site Natura 2000 ni de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le parking ne sera utilisé que les jours de marché ou de manifestation ;

Considérant que le projet prévoit de réaliser un parking perméable au niveau du terrain naturel ;

Considérant que les déblais, estimés à 1 500 m³, seront soit valorisés sur place soit évacués vers les décharges ou centres de traitement dûment autorisés ;

Considérant que le parking ne sera pas éclairé ;

Considérant que le parking comportera un traitement paysager avec des arbres à hautes tiges d'essences locales ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- réaliser un entretien différencié entre les abords immédiats du parking et les espaces plus éloignés ;
- effectuer le terrassement depuis la route vers le fond du site afin de permettre la fuite de la faune ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de création d'un parking sur la commune de Sainte-Cécile-les-Vignes (84) est retirée ;

Article 2

Le projet de création d'un parking situé sur la commune de Sainte-Cécile-les-Vignes (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Commune de Sainte-Cécile-les-Vignes.

Fait à Marseille, le 26/01/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)